



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Courrier établi par : Cédric Scarpellini
Service des Relations internationales
Tél : 466 966 237
Courriel : cscarpellini@chd.lu

Aux Membres de la Commission des
Finances et du Budget

Luxembourg, le 27 décembre 2017

Objet : Renvoi dossier européen COM(2017)783

Madame la Députée,
Monsieur le Député,

J'ai l'honneur de vous informer du renvoi du dossier européen relevé ci-après à la Commission des Finances et du Budget.

COM(2017)783 Proposition de DIRECTIVE DU CONSEIL modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne l'obligation de respecter un taux normal minimal

Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines a débuté le 19 décembre 2017 et prend fin le 13 février 2018.

Résumé :

L'abolition des frontières fiscales entre les États membres prévue pour la fin de l'année 1992 a rendu nécessaire de réexaminer le mode de taxation des échanges de biens au sein de la Communauté. L'objectif était que les biens soient taxés dans le pays d'origine, ce système reflétant parfaitement l'idée d'un véritable marché intérieur. Étant donné que les conditions politiques et techniques n'étaient pas encore propices pour un tel système, un régime transitoire de TVA a été adopté. Le système transitoire nécessitait des règles en matière de taux de TVA pour éviter les distorsions dans les achats et les échanges transfrontières à la suite de l'abolition des frontières fiscales. En octobre 1992, le Conseil est parvenu à un accord sur des règles limitant le pouvoir discrétionnaire des États membres en matière de fixation des taux de TVA. Les États membres étaient tenus d'appliquer un taux normal de TVA de 15 % au minimum jusqu'au 31 décembre 1996. Étant donné que tous les États membres appliquent aujourd'hui un taux normal d'au moins 17 %, le régime actuel prévoyant un taux normal



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

minimal de 15 % reste adéquat. Il rendra permanent un niveau minimal convenu qui garantit le bon fonctionnement du marché intérieur, tout en laissant une certaine souplesse aux États membres dans la fixation du taux normal de TVA.

Le dossier précité peut être consulté sur le site web www.ipex.eu. Vous trouverez la liste des documents transmis par les institutions européennes aux parlements nationaux du 16 au 22 décembre 2017 ainsi que les résumés des documents méritant un examen détaillé sur le portail de la Chambre.

Veillez agréer, Madame la Députée, Monsieur le Député, l'expression de mes salutations très distinguées.

Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

par délégation